

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.163 du 18 octobre 2016

A. 217.973/XI-20.952

En cause : **FRISQUE** Georges,
ayant élu domicile
rue Wéry 39
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 29 décembre 2015, Georges FRISQUE sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, du « refus de délivrance par le Directeur de la prison de Forest de la copie de la signification du 30 juillet 2015 le 21 décembre 2015, relativement à la vérification de son titre de détention en date du 21 décembre 2015 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 233.373 du 30 décembre 2015 a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision.

La partie requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure, assortie d'une demande du bénéfice du *pro deo*.

Une ordonnance du 26 janvier 2016 a rejeté cette demande.

Un mémoire en réponse a été déposé par la partie adverse.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé une note, demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par un courrier daté du 19 juillet 2016, la partie requérante a introduite une demande d'audition.

Une ordonnance du 28 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 octobre 2016 à 10 heures.

M. conseiller d'Etat Y. HOUYET, président de chambre f.f., a fait rapport.

Le requérant, comparaissant en personne, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON-PAIEMENT DES DROITS DE ROLE

L'article 71 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit:

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'État peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er}."

A la suite de l'ordonnance du 26 janvier 2016 précitée et conformément à l'alinéa 2 de la disposition précitée, la formule de virement des droits à acquitter a été notifiée au domicile élu du requérant le 1^{er} février 2016.

Ledit paiement n'ayant jamais été effectué, la requête en annulation doit donc être réputée non accomplie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est réputée non accomplie.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET